

V. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, qu'il sera loisible au Gouverneur de cette Province, par lettres patentes à être émanées sous le grand sceau de cette Province, de nommer de temps à autre, et quand l'occasion le demandera, une personne propre et convenable pour être gardien de et pour chacun des dits districts, pour les fins de cette Ordonnance, lequel gardien tiendra son office durant plaisir.

Le Gouverneur nommera un gardien pour chaque district.

VI. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, qu'à la première assemblée des habitans tenant maison, des différentes paroisses et townships, ou paroisses et townships réputés comme tels, ou unions de paroisses et townships, ou de paroisses et townships, réputés comme tels, dans les districts respectifs de cette province, qui sera tenue en vertu d'une certaine Ordonnance faite et passée dans la présente année du règne de Sa Majesté, intitulée, "Ordonnance pour pourvoir à et régler l'élection et la nomination de certains officiers dans les différentes paroisses et townships de cette Province, et pour faire d'autres dispositions pour les intérêts locaux des habitans de ces divisions de la Province," il sera élu par les dits habitans tenant maison, assemblés et qualifiés de la manière prescrite par la dite Ordonnance, un ou deux conseillers, pour être membres des dits conseils de districts respectivement, suivant que telles divisions locales comme susdit, par raison de leur population, et suivant les dispositions ci-après mentionnées dans les présentes, auront droit et seront requises d'élire un ou deux conseillers; et à chaque assemblée annuelle subséquente à être tenue comme susdit, il sera élu par les habitans tenant maison assemblés et qualifiés comme susdit, un conseiller ou des conseillers pour remplir la place du conseiller ou des conseillers (si aucun il y a) qui ayant été élu pour la division locale pour laquelle l'élection aura eu lieu, aura ou auront rendu son ou leurs sièges vacants, de la manière ci-après pourvue; et un conseiller pour représenter telle division locale dans le conseil de district, si telle division locale depuis la dernière élection précédente, sera devenue habile à élire deux tels conseillers en lieu d'un.

Quand et par qui les conseils seront élus.

VII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, que les dits habitans tenant maison à chaque telle assemblée, procéderont premièrement à élire un conseiller ou des conseillers, et le poll pour telle élection s'il en est demandé par aucun candidat ou par trois des électeurs alors présents, sera tenu ouvert jusqu'à une heure qui ne sera pas plus tard que trois heures de l'après midi du premier jour de telle assemblée, et alors il sera finalement clos. Et le nom de chaque électeur votant à telle élection sera écrit sur des listes de poll, qui seront tenues à telle élection par le Juge de Paix ou autre personne présidant à icelle, et après la clôture finale de tel poll, tel Juge de Paix ou autre personne déclarera instamment le nombre de voix données à chaque,

Quand et par qui les élections seront faites et terminées.